



Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011

Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport annuel au Parlement

AVANT-PROPOS

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., 1985, ch. P-21) a été proclamée le 1^{er} juillet 1983. L'article 72 de la *Loi* exige que les responsables de chaque institution fédérale établissent pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de cette loi par leur institution au cours de l'exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de rendre compte au Parlement de la façon dont l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

SURVOL DU MANDAT ET DE LA MISSION DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve* pour réglementer de façon autonome les activités d'exploration, de mise en valeur et de production associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles et du ministre de Ressources naturelles Canada.

L'Office exécute les quatre grands mandats suivants :

- i) Sécurité des activités;
- ii) Protection de l'environnement;
- iii) Gestion des ressources;
- iv) Application des dispositions de la loi liées aux retombées économiques.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISATION ET APPLICATION

L'Office a désigné son directeur des Services de soutien pour agir comme coordonnateur en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la *Loi*.

Les lois habilitantes de l'Office contiennent une disposition (art. 119) qui interdit à l'Office de communiquer les renseignements protégés fournis par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels doit se montrer particulièrement

Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement

vigilant dans son traitement des demandes associées à la protection des renseignements personnels pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations liées à l'art. 119. Par conséquent, avant de communiquer un document, l'Office est tenu de transmettre les avis nécessaires aux parties intéressées ou de tenir des consultations avec ces dernières.

Le coordonnateur est responsable de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour qu'ils soient inclus dans la publication *Info Source*.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Durant l'exercice 2010-2011, le commissaire à la vie privée n'a signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'Office.

SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION

L'Office n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2010-2011.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport annuel au Parlement

Institution Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 2009 to March 31, 2010/Du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	néant
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	néant
TOTAL	néant
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	néant
Carried forward / Reportées	néant

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared /	English to French / De l'anglais au français	
Traductions préparées	French to English / Du français à l'anglais	

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

III Exemptions invoked / Exemptions invoquées	
S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	

VI Extentions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
TOTAL	\$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1999/03)

Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée durant la période visée par le présent rapport.

COÛTS

L'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a entraîné aucune dépense en 2010-2011.

ACTIVITÉS D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Aucune activité d'échange de données n'a été effectuée durant la période visée par le présent rapport.